

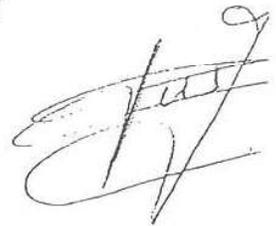
MK/HO  
BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2008- 741bis/PRES/PM/MT/  
MEF/MID/SECU/DEF/ portant création,  
attributions et fonctionnement de l'Office  
National de la Sécurité Routière (ONASER).

*Visé CF N° 025A  
23-04-09*

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- VU la Constitution ;  
VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier  
Ministre ;  
VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant remaniement du  
Gouvernement ;  
VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant  
organisation-type des départements ministériels ;  
VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant  
attributions des membres du Gouvernement ;  
VU le décret n°2006-414/PRES/PM/MT du 11 septembre 2006 portant organisation  
du Ministère des Transports ;  
VU la loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements  
publics de l'Etat à caractère administratif ;  
VU le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des  
établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;  
VU le décret n°2003-372/PRES/PM/MFB du 29 juillet 2003 portant condition et  
modalités de création, de gestion et suppression des établissements publics de  
l'Etat ;  
Sur rapport du Ministre des transports ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 septembre 2008 ;

## DECRETE

ARTICLE 1 : Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère  
administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie  
financière dénommé « Office National de la Sécurité Routière »,  
en abrégé « ONASER ».

84

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 : L'Office National de la Sécurité Routière a pour mission la promotion de la sécurité routière et la contribution à l'amélioration des conditions d'exploitation du réseau routier et de la fluidité du trafic routier. A ce titre, l'Office National de la Sécurité Routière est chargé:

\* En matière de promotion de la sécurité routière :

- d'organiser, en collaboration avec les forces de défense et de sécurité, des opérations de contrôle afin de veiller au respect des règles de circulation et de sécurité routière;
- de verbaliser les auteurs des contraventions aux règles de circulation et de sécurité routière;
- d'installer et de gérer un système automatisé de contrôle de vitesse sur les axes routiers inter-Etats;
- de construire et d'animer les centres d'éducation routière au profit des enfants;
- d'appuyer les établissements d'enseignement primaire et secondaire dans l'éducation à la sécurité routière;
- de susciter une implication et une mobilisation communautaire autour de la lutte contre l'insécurité routière;
- d'encadrer et d'appuyer les associations de promotion de la sécurité routière;
- d'organiser des campagnes d'information et de communication sur la sécurité routière;
- de promouvoir la recherche sur la sécurité routière;
- de mener la réflexion en vue de la mise en œuvre d'un mécanisme pérenne de financement de la sécurité routière;
- de collecter, de centraliser, de traiter et de diffuser les données d'accidents de la circulation routière ;
- de gérer la base des données des accidents de la circulation ;
- d'organiser les sessions du comité technique de retrait de permis de conduire et d'en assurer le secrétariat ;
- d'assurer la formation des conducteurs pris en infraction au code de la route.

\* En matière d'amélioration des conditions d'exploitation du réseau routier:

- d'assurer la protection du patrimoine routier contre toutes les formes d'atteintes dues aux usagers de la route ;
- d'opérer les réparations mineures des dégradations constatées sur les axes routiers inter-Etats ;

- d'engager les poursuites nécessaires contre les auteurs de destruction ou de vol des matériels, équipements et installations des infrastructures routières, en particulier, les panneaux de signalisation routière ;
- de contrôler la charge à l'essieu ;
- d'installer et de gérer un système de surveillance du trafic sur les axes routiers inter-Etats ;
- de contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des plans de circulation et de signalisation routière au profit des collectivités territoriales ;
- de réaliser les audits de sécurité routière des projets d'infrastructures routières ;
- d'assurer les inspections périodiques des infrastructures routières et de formuler des propositions de mesures correctrices s'il y a lieu ;
- de certifier la conformité de la signalisation aux normes et standards en vigueur et d'en assurer le suivi.

\* En matière de fluidité du trafic routier, de:

- de procéder à l'enlèvement des véhicules en panne ou accidentés sur la route ;
- de contribuer à l'identification des pratiques anormales qui grèvent la fluidité des mouvements des personnes et des marchandises sur les axes routiers ;
- de porter assistance, le cas échéant, aux victimes des accidents de la circulation.

## CHAPITRE II: DU PERSONNEL

ARTICLE 3: Le personnel de l'ONASER comprend :

- les agents contractuels recrutés dans les conditions prévues par la loi n° 033-2008/An du 22 mai 2008, portant régime juridique applicables aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
- les agents de l'Etat détachés auprès de l'Office.

ARTICLE 4: Les conditions de recrutement du personnel de l'Office sont déterminées par le statut du personnel.

### CHAPITRE III: DES RESSOURCES ET DE LA TUTELLE

ARTICLE 5: Les ressources de l'Office National de la Sécurité Routière sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- la contribution du fonds d'entretien routier ;
- la contribution de la société chargée du contrôle technique automobile ;
- les produits des activités, notamment les produits des contraventions et les frais de remorquage;
- la contribution des sociétés d'assurances;
- les dons et legs ;
- les produits divers.

ARTICLE 6 : L'Office National de la Sécurité Routière est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des Transports et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7: Les dispositions du Décret N°2008-172/PRES/PM/MEF/MT/ du 16 avril 2008, portant création de l'Office national de la sécurité routière (ONASER) sont abrogées.

ARTICLE 8: Le Ministre des transports, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des infrastructures et du désenclavement, le Ministre de la défense et le Ministre de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

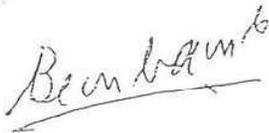
Ouagadougou, le 17 novembre 2008

Le Premier Ministre



Tertius ZONGO

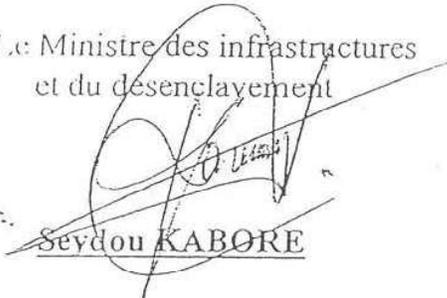
Le Ministre de l'économie et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement



Seydou KABORE

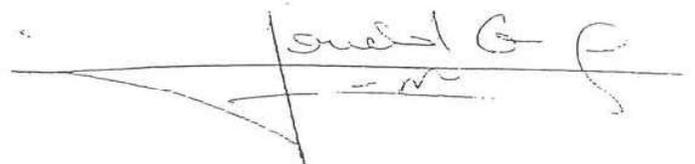
Le Ministre de la défense



Yéro BOLY



Le Ministre des transports



Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de la sécurité



Emile OUEDRAOGO